



Bruxelles, le 12.7.2022  
COM(2022) 333 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**relatif à l'«engagement en matière de confiance dans les statistiques» pris par les États membres, tel que prévu par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009**

# RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'«engagement en matière de confiance dans les statistiques» pris par les États membres, tel que prévu par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes

Le présent rapport est le troisième que la Commission dresse conformément au règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes<sup>1</sup>, et notamment à l'article 11, paragraphe 4, établissant ce qui suit:

*«Ces engagements pris par les États membres font l'objet d'un suivi régulier de la part de la Commission, sur la base de rapports annuels transmis par les États membres, et sont mis à jour s'il y a lieu.»*

[...]

*La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur les engagements publiés et, le cas échéant, sur les rapports d'avancement au plus tard le 9 juin 2018, et ensuite tous les deux ans.»*

Le premier rapport a été publié en 2018<sup>2</sup> et le deuxième en 2020<sup>3</sup>.

### 1.2. Engagement en matière de confiance dans les statistiques

La notion d'engagement en matière de confiance dans les statistiques («engagement») participe d'une volonté d'amélioration du cadre de qualité des statistiques. Elle est formulée pour la première fois en 2011 dans une communication de la Commission<sup>4</sup>. Il s'agit d'un outil de collaboration entre les gouvernements sur leur responsabilité, à l'échelle nationale, de l'application du code de bonnes pratiques de la statistique européenne (ci-après, «code»)<sup>5</sup>.

Le code définit les normes de développement, de production et de diffusion des statistiques européennes. Il repose sur 16 principes touchant à l'environnement institutionnel, aux processus et aux résultats de la statistique. Il vise à garantir non seulement que les statistiques européennes sont pertinentes, exactes et diffusées en temps utile, mais aussi qu'elles reflètent les principes d'indépendance professionnelle, d'impartialité et d'objectivité. L'engagement établit un lien entre le code et le gouvernement concerné, lien qui auparavant faisait défaut.

Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 223/2009, les engagements sont des instruments qui «ont en outre pour objet d'assurer la confiance du public dans les statistiques européennes et de veiller aux progrès de la mise en œuvre des

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

<sup>2</sup> COM (2018) 516 final: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1574866259293&uri=CELEX%3A52018DC0516>

<sup>3</sup> COM(2020) 278 final: [EUR-Lex - 52020DC0278 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1574866259293&uri=CELEX%3A52020DC0278)

<sup>4</sup> COM (2011) 211.

<sup>5</sup> [Code de bonnes pratiques de la statistique européenne — édition révisée de 2017.](#)

principes statistiques énoncés dans le code de bonnes pratiques», et qui doivent être adoptés par les États membres et la Commission.

Le considérant 17 du règlement modificatif (UE) 2015/759<sup>6</sup> indique également que l'engagement «devrait comprendre les engagements spécifiques pris par le gouvernement de cet État membre pour améliorer ou maintenir les conditions de mise en œuvre du code de bonnes pratiques».

### **1.3. Examen par les pairs du système statistique européen (SSE)**

Eurostat et les autorités statistiques nationales de tous les États membres et des pays de l'AELE constituent un partenariat pour la production de statistiques européennes, appelé système statistique européen (SSE). Pour garantir la qualité de leurs statistiques, les membres du SSE ont créé un cadre de qualité commun dont le code est la pierre angulaire. Outre les engagements, un instrument important pour garantir l'application du cadre de qualité commun, et partant la qualité des statistiques européennes, est l'examen par les pairs du SSE qui est mené à intervalles réguliers pour évaluer le respect du code par les membres.

Ces procédures cycliques d'examen par les pairs du SSE comprennent des autoévaluations, des visites sur place et un rapport d'évaluation par les pairs pour chaque pays examiné, contenant des recommandations d'amélioration, qui donnent lieu à des mesures d'amélioration et à un suivi annuel par Eurostat. Deux cycles d'examen par les pairs ont déjà eu lieu, de 2006 à 2008 et de 2013 à 2015. Le troisième cycle est en cours et s'étendra de 2021 à 2023.

## **2. APERÇU DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONFIANCE ET RAPPORTS PAR PAYS**

### **2.1. Dispositions générales**

Conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 223/2009, les États membres doivent dresser et publier un engagement en matière de confiance dans les statistiques, ou pour le moins, envoyer à la Commission un rapport d'avancement, qu'ils rendent public, sur les progrès réalisés dans l'application du code et l'élaboration de cet engagement.

Les engagements font l'objet d'un suivi régulier de la part de la Commission, sur la base de rapports annuels transmis par les États membres.

### **2.2. Forme de l'engagement**

Le règlement (CE) n° 223/2009 ne fixe pas de règles sur la forme que devrait prendre l'engagement. Il doit cependant se composer d'engagements spécifiques, élaborés et présentés de manière à garantir de bonnes conditions de production de statistiques de qualité.

Les États membres qui considèrent que leur engagement est institué par leur droit national mentionnent en général les dispositions juridiques particulières qui sont pertinentes pour améliorer ou préserver les conditions d'application du code, et signalent les évolutions récentes en la matière. Les États membres qui ont élaboré des engagements «autonomes» les communiquent à la Commission et les rendent publics.

La section 2.2.1 ci-dessous donne un aperçu des engagements existants pour lesquels des évolutions significatives ont été signalées en 2020 et 2021.

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes (JO L 123 du 19.5.2015, p. 90).

### 2.2.1. *Droit national instituant des engagements*

**Croatie:** la nouvelle loi sur les statistiques officielles est entrée en vigueur en mars 2020<sup>7</sup>. Elle donne à l'institut national de statistique croate l'indépendance professionnelle et le soutien dont il a besoin pour maintenir et améliorer les conditions d'application du code.

La nouvelle loi améliore les modalités de nomination et de révocation du directeur général. Elle introduit des dispositions relatives à la coopération et à la coordination au sein du système statistique et à une nouvelle base de financement. La préparation de l'engagement autonome annoncé a bien avancé.

**Tchéquie:** l'engagement a été publié le 28 février 2018<sup>8</sup>. En 2020 et 2021, le gouvernement a continué de respecter pleinement le principe d'indépendance professionnelle de l'Office statistique tchèque, qui, à son tour, a activement diffusé les principes liés à cette indépendance et a agi en accord avec eux.

**Danemark:** en 2020 et 2021, l'institut national de statistique a élaboré de nouvelles lignes directrices obligatoires en matière de qualité, fondées sur le code, qui prévoient un suivi et des rapports au gouvernement et constituent la base d'une procédure nationale d'application du code.

**Finlande:** la loi nationale sur les statistiques est en cours de révision et sera présentée au Parlement dans le courant de l'année 2022.

**France:** l'inscription en droit français de l'indépendance professionnelle dans le domaine de la statistique a bien avancé. Le ministère de la Culture a déjà modifié le décret en ce sens. Pour ce qui est de l'adéquation des ressources, un contrat pluriannuel a été signé, donnant l'assurance que les objectifs seraient atteints et la gestion interne améliorée. La visite d'examen par les pairs du SSE a déjà eu lieu en 2021<sup>9</sup>.

**Italie:** la visite d'examen par les pairs du SSE aura lieu fin 2022. En 2020 et 2021, la politique de qualité de l'institut national de statistique a été mise à jour, le comité de qualité remodelé et la deuxième édition du code de bonnes pratiques de la statistique italien approuvée. Les efforts de préparation d'un engagement «autonome» se poursuivent.

**Pays-Bas:** de nombreuses mesures ont été prises en 2020 et 2021 pour améliorer l'application du code. Ainsi, en 2020, l'office national de la statistique néerlandais a publié une nouvelle stratégie en matière de ressources humaines pour la période 2020-2025 et obtenu plusieurs certifications ISO.

**Espagne:** la mise en œuvre de l'engagement passe par le plan statistique national 2021-2024 et les programmes annuels ultérieurs. L'institut national de statistique héberge un site web sur ce thème, résumant l'engagement à l'intention du public et proposant des liens vers tous les plans pluriannuels et programmes annuels depuis 2016<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Journal officiel croate n° 25/20.

<sup>8</sup> <https://www.czso.cz/csu/czso/commitment-on-confidence-in-statistics-in-the-czech-republic> (consultable en anglais et en tchèque).

<sup>9</sup> [Ce document est consultable en anglais seulement sur le site europa.eu.](#)

<sup>10</sup> [INE — Metodología y estándares — Iniciativas de promoción y aplicación del Código de buenas prácticas de las estadísticas europeas](#) (consultable en espagnol et en anglais).

**Slovaquie:** l'engagement est institué par la loi relative à la statistique nationale<sup>11</sup>. Celle-ci a été modifiée en 2021 pour clarifier cet aspect et appliquer les principes du code.

Les autres États membres qui considèrent que leur engagement est institué par le droit national n'ont signalé aucun changement majeur au cours des deux dernières années. Il s'agit de l'**Allemagne**, de l'**Estonie**, de la **Lettonie**, de la **Lituanie**, du **Luxembourg**, de la **Hongrie**, de l'**Autriche**, de la **Pologne** et du **Portugal**.

### 2.2.2. Engagements autonomes

#### **Bulgarie:**

Le seul engagement autonome adopté depuis le dernier rapport l'a été par le gouvernement bulgare en décembre 2021<sup>12</sup>. Il énonce que le système statistique national est conforme aux principes du code, il garantit l'indépendance des statistiques officielles et il exprime l'engagement du gouvernement en faveur de la qualité des statistiques produites par l'institut national de statistique, ce qui renforcera la crédibilité des statistiques bulgares.

#### **Engagements autonomes décrits dans les précédents reports**

Grèce: l'engagement<sup>13</sup> a été publié en 2012.

Suède: l'engagement<sup>14</sup> a été présenté dans le projet de loi budgétaire du gouvernement pour 2017.

Slovénie: le gouvernement a adopté l'engagement<sup>15</sup> en 2017.

Irlande: le gouvernement a adopté l'engagement<sup>16</sup> en 2017.

Belgique: l'engagement<sup>17</sup> a été publié en 2017.

Roumanie: le gouvernement a adopté l'engagement<sup>18</sup> en 2017. La Roumanie a indiqué qu'en 2020 et 2021, elle avait pris de nouvelles mesures pour garantir l'indépendance de l'institut national de statistique et lui allouer des ressources adéquates. Elle a mis en place de nouvelles politiques et méthodes en matière de numérisation, de protection des données et d'optimisation de l'utilisation des données administratives.

---

<sup>11</sup> Loi n° 540/2001.

<sup>12</sup> <https://nsi.bg/en/content/19201/basic-page/commitment-confidence-statistics> (consultable en anglais et en bulgare).

<sup>13</sup> <https://www.statistics.gr/documents/20181/c5b9264e-815e-4f74-9955-467d14cad474> (uniquement consultable en anglais).

<sup>14</sup> <https://www.scb.se/contentassets/bbe78b2a144143c7955b165f76fb4d52/regeringens-atagande-om-att-skapa-fortroende-for-statistiken.pdf> et <https://www.scb.se/om-scb/samordning-av-europeisk-statistik-i-sverige/regeringens-atagande-om-att-skapa-fortroende-for-statistiken/> (uniquement consultables en suédois).

Voir aussi les pages 28 et 29 du rapport annuel 2017 publié par l'institut national de statistique suédois [http://www.scb.se/contentassets/fd60f41a3abc4d2c8a791e425357ba5b/ov9999\\_2017a01\\_br\\_x43br1802.pdf](http://www.scb.se/contentassets/fd60f41a3abc4d2c8a791e425357ba5b/ov9999_2017a01_br_x43br1802.pdf) (description de l'engagement en anglais).

<sup>15</sup> <https://www.stat.si/StatWeb/en/News/Index/6458> (uniquement consultable en anglais et en slovène).

<sup>16</sup> <https://www.cso.ie/en/media/csoie/aboutus/documents/CoCS.pdf> (uniquement consultable en anglais).

<sup>17</sup> <https://statbel.fgov.be/en/about-statbel/quality/commitment-confidence> (consultable en français, néerlandais, allemand et anglais).

<sup>18</sup> [https://insse.ro/cms/files/eurostat/angajament\\_de\\_sprrijinirea\\_credibilitatii\\_statisticii\\_oficiale\\_nationale.pdf](https://insse.ro/cms/files/eurostat/angajament_de_sprrijinirea_credibilitatii_statisticii_oficiale_nationale.pdf) (uniquement consultable en roumain).

Malte: l'engagement<sup>19</sup> a été publié en 2018.

Chypre: l'engagement a été signé en 2018 et publié<sup>20</sup> en même temps qu'un résumé à l'intention du public. Chypre a indiqué qu'à la suite d'une révision de la loi nationale sur les statistiques en 2021, une révision de l'engagement est prévue.

### **EEE, AELE et pays candidats:**

L'Islande, qui participe au SSE en sa qualité de membre de l'Espace économique européen, a également établi un engagement autonome<sup>21</sup>. La Suisse, qui participe au SSE sur une base bilatérale, a rendu compte en détail des mesures nationales qui garantissent le respect du code. Elle précise aussi maintenant comment elle pourrait élaborer un engagement formel. Trois pays des Balkans occidentaux ont formellement adopté des engagements: l'Albanie en 2017, le Monténégro en février 2018 et la Macédoine du Nord en 2018.

### **3. CONCLUSION**

L'établissement des engagements a clairement eu l'effet recherché d'engager les gouvernements des États membres à adhérer au code. La confiance du public dans les statistiques officielles de l'UE, de l'Espace économique européen et de pays voisins s'en est trouvée renforcée. Les gouvernements ont considérablement amélioré leur législation en matière de statistique et ont publié leurs engagements pour garantir le respect des principes du code.

Un nombre croissant de pays ont élaboré des engagements autonomes ou sont en train de le faire, bien qu'une majorité d'entre eux considèrent toujours que leur engagement est inhérent à leur législation en matière de statistique. Il est clair que le processus de préparation prend du temps, notamment en raison de la nécessité d'une décision politique.

Le troisième cycle d'examen par les pairs du SSE, qui doit s'achever en 2023, est l'étape en cours la plus importante pour soutenir l'application du code et démontrer la qualité des statistiques européennes, ainsi que pour recenser les améliorations à venir. Le mécanisme d'examen par les pairs du SSE peut être considéré comme un autre pilier étayant les engagements, puisqu'il évalue périodiquement l'engagement pris par les autorités statistiques nationales d'adhérer au code. Compte tenu du lien étroit entre ces deux processus, le cycle d'examen par les pairs en cours peut déboucher sur une évolution des engagements, et les rapports sur ces processus seront très probablement à nouveau liés.

Dans l'ensemble, il est clair que les gouvernements et les autorités statistiques nationales de l'UE sont très sensibles à l'importance d'assurer la confiance du public dans les statistiques européennes grâce à un meilleur respect des principes du code. Il est de même manifeste que les conditions d'application du code s'améliorent constamment.

---

<sup>19</sup> <https://nso.gov.mt/en/nso/Pages/Commitment-on-Confidence.aspx> et [https://msa.gov.mt/en/public\\_information/Pages/Commitment-on-Confidence.aspx](https://msa.gov.mt/en/public_information/Pages/Commitment-on-Confidence.aspx) (uniquement consultables en anglais).

<sup>20</sup> [Commitment on Confidence in Statistics \(cystat.gov.cy\)](https://cystat.gov.cy/Commitment-on-Confidence-in-Statistics), consultable en anglais et en grec.

<sup>21</sup> <https://www.stjornartidindi.is/Advert.aspx?RecordID=de627e49-2146-45cb-b1eb-969072b8deac> (consultable en islandais).